

Bruxelles, le 24 novembre 2017
(OR. fr)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0351 (COD)

14775/17
ADD 1

CODEC 1892
COMER 125
WTO 287
ANTIDUMPING 18
IA 194

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration de la Commission relative au régime transitoire

La Commission rappelle que la nouvelle méthode a pour objectif de maintenir la protection continue de l'industrie de l'Union contre les pratiques commerciales déloyales, en particulier celles découlant de distorsions significatives du marché. À cet égard, la Commission veillera à ce que l'industrie de l'Union ne supporte aucune charge supplémentaire lorsqu'elle recherchera la protection offerte par l'instrument antidumping, notamment dans le cadre d'éventuelles demandes de réexamen au titre de l'expiration des mesures introduites après l'entrée en vigueur de la nouvelle méthode.

**Déclaration de la Commission relative à l'article 23 et à l'interaction avec le Parlement
européen et le Conseil**

La Commission informera le Parlement européen et le Conseil chaque fois qu'elle a l'intention d'établir ou d'actualiser un rapport conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point c), du règlement de base. Lorsque le Parlement européen ou le Conseil informeront la Commission qu'ils considèrent que les conditions pour établir ou actualiser un rapport conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point c), du règlement de base sont remplies, la Commission prendra les mesures appropriées et informera le Parlement européen et le Conseil en conséquence.

**Déclaration de la Commission concernant les rapports établis conformément à l'article 2,
paragraphe 6 bis, point c), du règlement de base**

La Commission fera rapidement usage de la possibilité, prévue à l'article 2, paragraphe 6 bis, point c), du règlement de base, d'établir des rapports sur les distorsions significatives, de sorte que les parties intéressées disposent de ces rapports lorsqu'elles préparent les observations auxquelles peut s'appliquer l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base. Elle fournira aux parties intéressées des orientations sur l'utilisation de ces rapports.
